

Neuf par le District de Montréal, huit par celui de Québec, quatre par celui des Trois-Rivières, trois par chacun des districts de St. Hyacinthe et Richelieu, deux par chacun de ceux d'Iberville, Joliette et Kamouraska, un par chacun de ceux de Terrebonne, Montmagny, Beauce, St. François, Bedford, Beauharnois, Rimouski, Gaspé, un par ceux de Chicoutimi et Saguenay, et deux par chacune des Universités, savoir : Laval, McGill, Victoria et Bishop.

2. Le quorum du dit Conseil général sera de vingt-six, avec pouvoir de réduire ce nombre, s'il est convaincu de l'urgence de ce faire, pourvu qu'il ne puisse être moins que quinze, et cela pour la dépêche des affaires, tandis qu'il pourra n'être que de dix au minimum pour l'examen des aspirants à l'étude ou à la pratique de la médecine.

3. Les membres du Conseil général seront élus par les médecins pratiquants, résidant dans les districts sus-nommés, respectivement réunis en assemblée générale dans chacun de ces districts, comme il est ci-après pourvu.

4. Les officiers actuels du Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada resteront en charge, comme officiers du Conseil général alors créé, jusqu'à leur remplacement par ce dernier Conseil, pourvu toujours que le choix qui sera alors fait le soit parmi les médecins des divers districts et suivant le nombre y ayant droit.

5. Tous les règlements et résolutions réglementaires du Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada seront également ceux du Conseil général alors créé, jusqu'à leur révocation ou modification par celui-ci.

6. Les assemblées générales du Conseil auront alternativement lieu à Québec, le premier mercredi d'Octobre, et à Montréal, le second mardi de Mai de chaque année, à dix heures A. M.

7. La dite Corporation aura un sceau, pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les Cours de Justice de la Province de Québec, acquérir des biens mobiliers et immobiliers par achat, don, legs ou autrement, jusqu'à la somme de cinquante mille dollars. Toute signification d'actions dirigées pour ou contre le Conseil général faite par ou au domicile de l'un des secrétaires sera une signification valable.

8. Les membres de la dite Corporation ne seront pas personnellement responsables pour les dettes contractées par la Corporation ou aucune des sections.

9. Le Conseil général, aussitôt après sa formation, élira un Président, deux Vice-Présidents, deux Secrétaires, dont l'un pour Québec et l'autre pour Montréal, ils seront en même